

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Per porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
NUMÉRO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (Audiences pour jugement des affaires de détournement de deniers publics)	1
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL DU TOGO

ORDONNANCE N° 4 du 1^{er}-6-73.

Nous Oswald Bannerman, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante douze, instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons au jeudi quatorze juin mil neuf cent soixante treize à quinze heures la date d'audience pour le jugement de l'affaire Ministère public contre Kangni Ekoué Louis poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait, en notre cabinet, au Palais de justice à Lomé, le premier juin mil neuf cent soixante treize.

O. BANNERMAN

ORDONNANCE N° 5 du 1^{er}-6-73.

Nous Oswald Bannerman, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante douze, instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons au lundi dix-huit juin mil neuf cent soixante treize à quinze heures la date d'audience pour le jugement de l'affaire Ministère public contre Kpante Alassani Bako poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait, en notre cabinet, au Palais de justice à Lomé, le premier juin mil neuf cent soixante treize.

O. BANNERMAN

ORDONNANCE N° 6 du 1^{er}-6-73.

Nous Oswald Bannerman, président du tribunal spécial désigné suivant décret n° 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du treize septembre mil neuf cent soixante douze, instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons au mardi dix-neuf juin mil neuf cent soixante treize à quinze heures la date d'audience pour le jugement de l'affaire Ministère public contre Ayivor Kokou Simon, Etse Désiré et Gomez Elisabeth, poursuivis du chef de détournement de deniers publics ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait, en notre cabinet, au Palais de justice à Lomé, le premier juin mil neuf cent soixante treize.

O. BANNERMAN

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 6 août 1973 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyekonakpoé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 76 ca et borné au nord par la route lagunaire, au sud par Ferdinand Mensah, à l'est par Lydia Olympio et à l'ouest par Angelo Koffi Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, commis à la direction de la Santé à Lomé suivant réquisition du 21 juillet 1971, n° 5700.

Le mardi 7 août 1973 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 33 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Mensah Kodjo, au sud par une rue, à l'est et à l'ouest par des lots n° 3 et 1 à M. Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph K. da Cruz, clerc principal Etude Me Liensol à Lomé suivant réquisition du 14 avril 1972, n° 5872.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé